



## **Communiqué de presse**

### **Contentieux électoral concernant l'élection départementale partielle dans le canton de Châlons 2**

Mme F et M. F se sont présentés en binôme à l'élection départementale partielle organisée les 26 janvier 2020 et 2 février 2020 dans le canton de Châlons 2. Ils ont été éliminés au premier tour après avoir reçu 17 % des suffrages exprimés.

La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) a constaté que les intéressés n'avaient pas déposé de compte de campagne, en méconnaissance des dispositions du code électoral relatives au financement des campagnes électorales. En application de l'article L. 52-15 du code électoral, la CNCCFP a alors saisi le tribunal pour qu'il prononce à l'encontre des intéressés une peine d'inéligibilité pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Toutefois, en application de l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, l'inéligibilité ne doit être prononcée par le juge que lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales.

En l'espèce, le tribunal a constaté que les candidats, novices et inexpérimentés, de même que leur mandataire financier, ont réalisé des dépenses d'un montant modique, de l'ordre de quelques centaines d'euros, et ont cherché à régulariser la situation sans y parvenir. Le tribunal relève que si l'absence de dépôt d'un compte de campagne constitue un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, elle ne caractérise pas, dans les circonstances de l'espèce, un manquement d'une particulière gravité ou une volonté de fraude.

Le tribunal en déduit qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme F et de M. F.